



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 66336

Texte de la question

M. Stéphane Demilly souhaite attirer l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conséquences pour les personnes les plus fragiles des décrets n°s 2004-710 et 2004-711 du 15 juillet 2004 prévoyant l'intégration à compter du 1er juillet 2005 des majorations de pensions accordées aux parents ayant élevé trois enfants dans le calcul des ressources pour les allocations logement. Le système des majorations de pension, constitué en 1946, avait en effet pour objectif de compenser les pertes de droits à la retraite des parents ayant élevé trois enfants, en raison du temps consacré à l'éducation des enfants. Ces majorations ont donc la nature d'indemnités, ne sont pas soumises à l'impôt et ne sont jusqu'à présent pas prises en compte dans les ressources des parents. Or, les décrets susmentionnés du 15 juillet 2004 font de ces majorations de pensions, à compter du 1er juillet 2005, des ressources prises en compte pour l'attribution des allocations logement. Avec ce nouveau système, inévitablement, parmi les 7 millions de Français bénéficiant aujourd'hui d'une majoration de pension, certains verront leurs allocations logement diminuer et d'autres se les verront supprimer. Le risque existe que les personnes les plus fragiles socialement soient le plus durement touchées. À l'heure où le Gouvernement, à juste titre, fait de la politique familiale une priorité forte de son action, il souhaite donc savoir s'il est envisageable d'engager une concertation préalable avec les associations de défense de la famille pour examiner les modalités d'application de ces décrets.

Texte de la réponse

À compter du 1er juillet 2005, les majorations de pensions pour enfants sont prises en compte dans le calcul des aides au logement. Le dispositif antérieur aboutissait en effet, pour un même niveau global de pension, à majorer l'aide au logement, servie aux allocataires ayant élevé au moins trois enfants. Il était ainsi fait référence à des charges passées pour le calcul de cette aide. Dans un souci d'équité, il a paru nécessaire de prendre en compte l'intégralité des ressources des personnes qui font valoir leur droit à pension, majorée ou non. Ainsi, les personnes qui perçoivent une majoration de leur pension de retraite verront désormais leurs droits calculés sur la base de l'intégralité de la pension versée et seront donc traités comme l'ensemble des autres retraités. Cette mesure ne s'applique qu'aux allocataires nouvellement bénéficiaires d'une majoration de pension au 1er janvier 2005. De plus, l'exonération de l'impôt sur le revenu de cette majoration de pension n'a pas été remise en cause.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66336

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5543

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11624